

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUSE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la S.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ...	7.000 f.	11.000 f.	2.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays ...	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	350 francs
Chaque annonce répétée	Motivé par
(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1982
15 septembre... Loi organique n° 82-34 abrogeant et remplaçant l'article 7 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social 710

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1982
27 juillet... Décret n° 82-536 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 710
- 29 juillet... Décret n° 82-541 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 710

PRIMATURE

- 1982
28 juillet... Arrêté primatorial n° 8082 P.M.-S.G.G. portant création d'un Comité de surveillance pour la supervision du projet d'adduction d'eau du futur Complexe I.C.S. à Taïba 711

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1982
20 septembre... Décret n° 82-729 abrogeant le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création du Comité consultatif du Fonds routier 711
- 15 octobre... Décret n° 82-810 portant désignation du ministre chargé de l'intérieur du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement 712
- 30 juillet... Arrêté ministériel n° 8143 M.E.-P.A.D. modifiant et abrogeant l'arrêté n° 2169 M.E.-B.T.-P.A.D. du 16 mars 1981 portant désignation des membres du Conseil d'Administration du Port autonome de Dakar 712

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1982
23 août... Décret n° 82-646 portant nomination des membres de la délégation sénégalaise à la 37^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies 712

1982

- 15 octobre... Décret n° 82-812 ordonnant la publication du protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif au règlement financier de la Confédération, signé à Banjul le 2 juillet 1982 714
- 15 octobre... Décret n° 82-813 ordonnant la publication du protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif aux institutions de la Confédération de la Ségambie, signé à Banjul le 2 juillet 1982 714
- 15 octobre... Décret n° 82-814 ordonnant la publication du protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures, signé à Banjul le 2 juillet 1982 715

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1982
19 novembre... Décret n° 82-932 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale 714

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1982
23 juin... Décret n° 82-400 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, en vue de son attribution à la S.I.C.A.P. 715
- 23 juin... Décret n° 82-410 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis au quartier Darou Ridwane à Kaolack, en vue de la viabilisation de cette zone par la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation 715
- 5 août... Décret n° 82-583 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, en vue de sa location 715
- 5 août... Décret n° 82-590 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M^{me} Ramatoulaye Camara, née Sow 715
- 5 août... Décret n° 82-591 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, rue Calvé, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique aux héritiers de Oumar Aw 715
- 5 août... Décret n° 82-592 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Khalilou Sow 715
- 7 août... Décret n° 82-601 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national sis à Mbacké, servant d'assiette aux deux cités O.H.L.M. de cette ville 715
- 30 juillet... Décision ministérielle n° 8146 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. octroyant aux Etablissements Guleysse « Biscuiterie de Médina » des taux de ristourne forfaitaire, en application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 715

- 1982
3 août..... Décision ministérielle n° 8716 M.E.F.-D.G.T.-D.P. autorisant le versement de la participation provisoire de l'Etat du Sénégal au désintéressement des créanciers de la Société nationale de Navigation maritime (SENAM) 716
- 3 août..... Décision ministérielle n° 8717 M.E.F.-D.G.T.-D.P. autorisant le versement de la participation provisoire de l'Etat du Sénégal aux frais de la liquidation amiable de la Société nationale de Navigation maritime (SENAM). 716
- 9 août..... Décision n° 9082 D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. autorisant les Etablissements Guicysse S.A. à travailler sous le régime de l'admission temporaire normale de fabrication. 716

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1982
4 août..... Arrêté ministériel n° 8915 M.E.N.-S.G.-D.R.P. portant renouvellement de la Commission nationale d'Histoire et de Géographie pour l'année scolaire 1982-1983. 716

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1982
15 octobre..... Décret n° 82-794 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération. 716
- 5 août..... Arrêté primatorial n° 8964 M.P.C. portant agrément de la Société agro-pastorale de la Casamance (SAPCA) au régime prioritaire. 717

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1982
15 octobre..... Décret n° 82-815 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural 717

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

- 1982
23 juin..... Décret n° 82-408 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime. 717

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

- 1982
30 août..... Décret n° 82-667 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts. 718

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1982
15 octobre..... Décret n° 82-804 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications. 718

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis de demande d'immatriculation 718
- Annonces 71

LOI

LOI organique n° 82-34 du 15 septembre 1982
abrogeant et remplaçant l'article 7 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du jeudi 15 juillet 1982;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 7 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Le Conseil économique et social comprend 54 membres dont :

1° neuf représentants des salariés du secteur public et du secteur privé (ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens et cadres);

2° douze représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports;

3° neuf représentants des professions industrielles et minières;

4° neuf représentants des organismes d'économie rurale;

5° quinze personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 82-536 du 27 juillet 1982
portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Amadou Thiam, Ministre de l'Information de la République de Côte-d'Ivoire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 82-541 du 29 juillet 1982
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités ivoiriennes désignées ci-après :

MM. Souleymane Koné, Attaché de Cabinet du Ministre de l'Information de la Côte-d'Ivoire;

Soumahoro, Directeur central de la Télévision;

Ibrahima Koné, Directeur central de la Radiodiffusion;

Jean Médéric Gragbe, Directeur de l'Agence ivoirienne de Presse;

Auguste Miremout, Rédacteur en chef de Fraternité-Matin.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 8082 P.M.-S.G.G. en date du 28 juillet 1982 portant création d'un Comité de Surveillance pour la supervision du projet d'adduction d'eau du futur complexe I.C.S. à Taïba.

Article premier. — Il est créé un Comité de Surveillance chargé de superviser les travaux en vue de l'approvisionnement en eau du futur complexe industriel des Industries chimiques du Sénégal sur le site de Taïba.

Art. 2. — Le Comité se réunit à la demande de l'un de ses membres et en tout état de cause au moins une fois par trimestre, afin de s'assurer que l'ouvrage est conduit à bonne fin dans le délai imparti.

Art. 3. — Le Comité de Surveillance est composé d'un président et de six membres comme suit :

— deux représentants du Ministre de l'Hydraulique, dont le président;

— un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;

— un représentant du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;

— un représentant du délégué à Dakar du Fonds européen de Développement;

— un représentant de la Société des Industries chimiques du Sénégal (I.C.S.);

— un représentant de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES).

Les membres du Comité sont désignés nominativement par leurs mandants et participent aux commissions de dépouillement et de sélection des offres relatives au projet d'adduction d'eau de la Société I.C.S.

Art. 4. — La fonction de surveillance exercée par le Comité n'affecte pas les responsabilités déjà définies pour la réalisation de l'ouvrage qui sont réparties comme suit :

— le Ministre de l'Hydraulique est maître d'œuvre;

— la SONEES est responsable de l'exploitation des installations;

— la Société I.C.S., à l'usage de laquelle sont destinés ces investissements, approuve leur définition.

Art. 5. — Les obligations et les relations liant le Gouvernement, la Société I.C.S. et la SONEES sont définies de manière précise par le contrat signé le 16 juillet 1982.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1982.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 82-729 du 20 septembre 1982 abrogeant le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création du Comité consultatif du Fonds routier.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Comité consultatif du Fonds routier créé par le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 avait pour rôle de proposer le programme d'emploi des ressources du Fonds routier réglementé par arrêté n° 6874 du 15 juillet 1957.

Ce dernier arrêté a été abrogé par le décret n° 80-963 du 26 septembre 1980 réorganisant la réglementation du Fonds routier.

Le texte ci-dessus prévoit de soumettre les programmes d'emploi des recettes du Fonds routier à l'avis du Comité consultatif.

Au cours du Conseil interministériel sur la simplification des procédures administratives, la décision de supprimer ce Comité consultatif du Fonds routier a été prise par le Premier Ministre.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création du Comité consultatif du Fonds routier;

Vu le décret n° 80-963 du 26 septembre 1980 abrogeant et remplaçant l'arrêté général n° 6874 T.P.A.O.F. du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du Fonds routier;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement,

DÉCRET :

Article premier. — Le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création du Comité consultatif du Fonds routier est abrogé.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Commerce et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement,
Assane SECK.

Pour le Ministre du Plan et de la Coopération, absent,
Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, chargé de l'intérim,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

DECRET n° 82-810 du 15 octobre 1982
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du
Ministre d'Etat, chargé de l'Equipelement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipelement, pour la période du 2 au 18 octobre 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipelement et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Ahdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipelement,
Assane SECK.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yéla DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 8143 M.E.-P.A.D. en date du 30 juillet 1982 modifiant et abrogeant l'arrêté n° 2169 M.E.-P.A.D. du 16 mars 1981 portant désignation des membres du Conseil d'Administration du Port autonome de Dakar.

Article premier. — La liste des membres du Conseil d'Administration du Port autonome de Dakar est arrêtée comme suit :
Le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, vice-président :

Titulaire :

M. Abdoulaye Camara.

Le représentant de la Présidence de la République, de la Primature et du Ministre du Plan

Titulaire :

M. Mamadou Ly.

Suppléant :

M. Ameth Faye.

Le représentant du Ministre d'Etat, chargé de l'Equipelement

Titulaire :

M. Ibrahima Dème.

Suppléant :

M. Simon Boissy.

Le représentant du Ministre de l'Intérieur

Titulaire :

M. Abdoul Magib Seck.

Suppléant :

M. Moustapha Sarr;

Le représentant du Ministre du Développement rural
(Direction des Pêches)

Titulaire :

Dr. Sogui Diouf.

Suppléant :

M. Bernard C. Dioh.

Le représentant de l'Assemblée nationale

Titulaire :

M. Alioune Samb.

Suppléant :

M. Youssou Diène.

Le Directeur de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal

Titulaire :

M. Ousmane Diène.

Suppléant :

M. Ndiaga Ndiaye.

Le représentant du Conseil municipal de Dakar

Titulaire :

M. Pierre Gremieux.

Suppléant :

M. Ibrahima Guèye Khalil.

Le représentant de la Chambre de Commerce de Dakar

Titulaire :

M. Papa Gallo Thiam.

Suppléant :

M. Hamet Badara Dème.

Le représentant des armateurs

Titulaires :

MM. Guy Delmas;

Pierre Lions.

Suppléants :

MM. Gaston Guillabert;

Mamadou Ndiaye.

Le représentant des entreprises de manutention et de transit

Titulaire :

M. Jean Claude Filhastre.

Suppléant :

M. Jean Loup Joussaume.

Le représentant des avitailleurs en hydrocarbures

Titulaire :

M. Jean Vasserot.

Suppléant :

M. Carmello R. Sagna.

Les représentants du personnel du Port

Titulaires :

MM. Moustapha Cissé;

Ndongou Dieng.

Suppléants :

MM. Niokhobaye Diouf;

Pascal Sagna.

Le représentant du Gouvernement du Mali

Titulaire :

M. Modibo Diakité.

Suppléant :

M. Ibrahima Thiam.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et notamment celles de l'arrêté n° 2169 M.E.-B.T.-P.A.D. du 16 mars 1981.

Art. 3. — Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général du Port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 82-646 du 23 août 1982
portant nomination de la délégation sénégalaise à la
37^e Session de l'Assemblée générale de l'Organisation
des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution:

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux de l'indemnité de mission, modifié;

Vu le décret n° 76-026 du 1^{er} janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal à la 37^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., qui s'ouvre le 21 septembre 1982, à New-York, sera conduite par M. Moustapha Niasse, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont désignés pour participer à cette Assemblée générale, pendant la durée de la session :

A. — Au titre de la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.

— Son Excellence M. Massamba Sarre, Ambassadeur Représentant permanent, Chef adjoint de la délégation;

MM. Cheikh Sylla, Premier Conseiller;
Balla Dia, Premier Conseiller;
Amadou Taïbou Bâ, Conseiller;
Sidaty Aidara, Conseiller;
Mohamadou Ndour, attaché.

B. — Au titre du Ministère des Affaires étrangères.

— Son Excellence M. Babacar Diop, Ambassadeur itinérant;

— M. Paul Badji, Chef de la Division O.N.U.

C. — Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba.

— Son Excellence M. Latyr Kamara, Ambassadeur.

D. — Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

— Son Excellence M. Ibra Deguène Kâ, Ambassadeur.

E. — Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Washington

M. Henri Antoine Turpin, Premier Conseiller.

Art. 3. — Prendront également part aux travaux de la 37^e session, à titre temporaire :

Mme Maïmouna Kâne, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine;

M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Recherche scientifique et technique;

Mme Léna Guèye, Vice-Président de l'Assemblée nationale;

M. Mamadou Ibra Wane, Président de la Commission des Affaires étrangères à l'Assemblée nationale;

— Son Excellence M. Moustapha Cissé, Conseiller spécial du Président de la République, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite;

— Son Excellence M. Alioune Sène, Ambassadeur du Sénégal en Suisse et Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;

— Son Excellence M. Aly Dioum, Ambassadeur du Sénégal au Maroc;

— Son Excellence Salioù Djodj Faye, Ambassadeur du Sénégal au Canada;

— Son Excellence M. Cheikh Lèye, Ambassadeur du Sénégal en République fédérale d'Allemagne;

— Son Excellence M. Kéba Birane Cissé, Ambassadeur du Sénégal au Japon;

MM. Youssouph Barro, Conseiller diplomatique à la Présidence de la République;

Ousmane Tanor Dieng, Conseiller diplomatique à la Présidence de la République;

Samba Mbodj, Conseiller diplomatique à la Primature;

Aladjì Thiam, Conseiller technique au Cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

Mme Claude Absa Beckers Diallo, Ambassadeur, Directeur des Affaires politiques et culturelles au Ministère des Affaires étrangères;

MM. Ibrahima Caba, Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères;

Birame Ndiaye, Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères;

Mouhamed Moustapha Diagne, Chef de Division au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général :

— chapitre 311, article 1010, en ce qui concerne le chef de la délégation et les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères;

— chapitre 302, article 450, en ce qui concerne les secrétaires d'Etat et les représentants de la Présidence de la République et de la Primature;

— chapitre 224, article 160, en ce qui concerne les représentants de l'Assemblée nationale;

— chapitre 311, article 930, en ce qui concerne la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies;

— chapitre 311, article 760, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba;

— chapitre 311, article 690, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Djeddah;

— chapitre 311, article 718, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Berne;

— chapitre 311, article 840, en ce qui concerne l'Ambassadeur du Sénégal à Rabat;

— chapitre 311, article 9270, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Ottawa;

— chapitre 311, article 750, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Washington;

— chapitre 311, article 870, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Tunis;

— chapitre 311, article 680, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Bonn;

— chapitre 311, article 805, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Tokyo.

Art. 5. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. seront reversés à la Compagnie aérienne qui aura délivré les billets à l'avance.

Art. 6. — Les membres de la délégation devant représenter le Sénégal au titre de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U. percevront une indemnité journalière dont le taux est fixé à 20 dollars U.S.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 août 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

DECRET n° 82-812 du 15 octobre 1982

ordonnant la publication du protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif au règlement financier de la Confédération, signé à Banjul le 2 juillet 1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 82-14 du 23 juillet 1982 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif au règlement financier de la Confédération, signé à Banjul le 2 juillet 1982;

La Cour suprême, entendue en sa séance du vendredi 9 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif au règlement financier de la Confédération, signé à Banjul le 2 juillet 1982 et entré en vigueur le 13 juillet 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-813 du 15 octobre 1982

ordonnant la publication du protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif aux institutions de la Confédération de la Ségambie, signé à Banjul le 2 juillet 1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 82-13 du 23 juillet 1982 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif aux institutions de la Confédération de la Ségambie, signé à Banjul le 2 juillet 1982;

La Cour suprême, entendue en sa séance du vendredi 9 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal relatif aux institutions de la Confédération de la Ségambie, signé à Banjul le 2 juillet 1982 et entré en vigueur le 13 juillet 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-814 du 15 octobre 1982

ordonnant la publication du protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures, signé à Banjul le 2 juillet 1982.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 à 76 à 79;

Vu la loi n° 82-16 du 23 juillet 1982 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures, signé à Banjul le 2 juillet 1982;

La Cour suprême, entendue en sa séance du vendredi 9 juillet 1982;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, le protocole entre la République de Gambie et la République du Sénégal sur la coordination des politiques dans le domaine des relations extérieures, signé à Banjul le 12 juillet 1982 et entré en vigueur le 13 juillet 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 82-932 du 19 novembre 1982

portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le mandat du Président de la République viendra à expiration le 3 avril 1983.

Or, selon les dispositions de l'article 26 de la Constitution, le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu 45 jours au plus et 30 jours au moins avant la date d'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

En application des articles LO 124 et LO 125 de la loi n° 82-13 du 30 juin 1982 portant Code électoral, le renouvellement de l'Assemblée nationale, élue le 26 février 1978 doit se dérouler dans les soixante jours précédant la session ordinaire d'avril 1983.

Le scrutin devant se dérouler obligatoirement un dimanche, seules les dates du 29 et du 27 février 1983 répondent à ces différentes conditions.

6 novembre 1982

Le Gouvernement a donc décidé de convoquer le dimanche 27 février 1983 ce collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 21 à 31, 37, 48, 49, 52 et 65;

Vu le Code électoral.

DÉCRETE :

Article premier. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 27 février 1983 pour le premier tour du scrutin à l'élection du Président de la République et pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les gouverneurs dans les communes chefs-lieux de région, les préfets dans les autres communes et dans les communautés rurales, pourront, par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou dans une partie de la circonscription électorale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1982. **Abdou DIOUF.**

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses mesures concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 82-400 en date du 23 juin 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 38.445 mètres carrés, compris dans le périmètre de la SICAP Sacré-Cœur Liberté V.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-410 en date du 23 juin 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis au quartier Darou Ridwane à Kaolack, d'une contenance de 20 ha, 78 a et 86 ca, en vue de son attribution à M. El Hadji Babacar Kébé, dit Ndiouga, qui envisage d'y réaliser un lotissement à usage d'habitation.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-583 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Rufisque, quartier Keury Kao, d'une contenance de 600 mètres carrés, destiné à être attribué par voie de bail après immatriculation au nom de l'Etat à M. Mateugue Thiam.

Art. 2. — Est fixée comme suit l'indemnité à verser à la personne qui occupe le terrain visé à l'article premier ci-dessus :

Occupant bénéficiaire de l'indemnité	Nature des dépenses réalisées par l'occupant	Montant des indemnités
M. Mamadou Lamine Diallo, agent en service à la Direction du Cadastre.	1 poteau en B A de 0,15 X 0,20 38 m linéaires de clôture 1'80 m de ht) sans enduit 1 portail en bois calfeutré avec du zinc	42.905

Art. 3. — Ladite indemnité de 42.905 francs sera payée à l'intéressé par M. Mateugue Thiam devant le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, qui dressera procès-verbal de cette opération ou consignée, s'il y a lieu à la Trésorerie générale (Service des Dépôts et Consignations) dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-590 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Saint-Louis, rue André Lebon angle Baron Roger, d'une contenance de 186 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Ramatoulaye Camara, née Sow.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-591 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, rue Calvé, d'une contenance de 175 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers Oumar Aw.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-592 en date du 5 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, d'une contenance de 159 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Khalilou Sow.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-601 en date du 7 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de terrains du domaine national sis à Mbacké, d'une contenance de 6750, mètres carrés, servant d'assiette aux cités O.H.L.M. de Mbacké. Lesdits terrains ne comportent aucune impense pouvant donner lieu à des indemnités à payer.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 8146 M.E.F.-D.G.D.-D.R.P.-B.R. E.P. en date du 30 juillet 1982 octroyant aux Etablissements Guieysse « Biscuiterie de Médina » des taux de ristourne forfaitaire, en application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961.

Article premier. — Les Etablissements Guieysse (Biscuiterie de Médina) sont autorisés à bénéficier des dispositions de l'arrêté interministériel n° 4447 M.F.-M.C.L. du 5 avril 1961, fixant les conditions d'application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961.

Art. 2. — Le montant de la ristourne à accorder aux Etablissements Guieysse (Biscuiterie de Médina) à l'occasion de leurs exportations de biscuits, sera déterminé selon les taux repris sur le tableau annexé à la présente décision.

Art. 3. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1981 jusqu'au 31 octobre 1982.

Art. 4. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le Service des Douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287 du Code des Douanes.

Art. 5. — Le Directeur du Budget et le Directeur des Recettes douanières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Taux de ristourne forfaitaire accordés aux Etablissements Guieysse (Biscuiterie de Médina) au titre du draw-back pour la période du 1^{er} novembre 1981 au 31 octobre 1982

Biscuits de mer

Par sac plastique :

- 50 sachets papier de 200 grammes : 174,278;
- 80 sachets papier de 250 grammes : 323,455.

Par sac plastique :

- 80 sachets plastique de 250 grammes : 283,838;
- 20 sachets plastique de 1 kilogramme : 282,713;
- 10 sachets plastique de 2 kilogrammes : 278,588.

Par sac plastique + sac jute :

- 50 sachets papier de 200 grammes : 187,478;
- 80 sachets papier de 250 grammes : 336,655;
- 80 sachets plastique de 250 grammes : 297,038;
- 20 sachets plastique de 1 kilogramme : 295,913;
- 10 sachets plastique de 2 kilogrammes : 291,788.

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant le versement de la participation provisoire de l'Etat du Sénégal au désintéressement des créanciers et aux frais de la liquidation amiable de la Société nationale de Navigation maritime (SENAM).

Par décision ministérielle n° 8716 M.E.F.-D.G.T.-D.P. en date du 3 août 1982 :

Article premier. — Est autorisé le paiement de la somme de 5.100.000 francs C.F.A., représentant la participation provisoire nationale de Navigation maritime (SENAM).

Art. 2. — La dépense qui est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9930 (provisions pour liquidations et passif), gestion 1982-1983, sera virée au compte n° 2824 ouvert à la Banque sénégal-koweïtienne et intitulé « Désintéressement des créanciers de la SENAM ».

Par décision ministérielle n° 8717 M.E.F.-D.G.T.-D.P. en date du 3 août 1982 :

Article premier. — Est autorisé le paiement de la somme de 22.950.000 francs C.F.A., représentant la participation provisoire du Sénégal aux frais de la liquidation amiable de l'ex-Société sénégalaise de Navigation maritime (SENAM).

Art. 2. — La dépense qui est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605 article 9930 (provision pour liquidation et passif), gestion 1982-1983, sera virée au compte n° 2823 ouvert à la Banque sénégal-koweïtienne et intitulé « Frais de liquidation de la SENAM ».

DECISION n° 9082 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. en date du 4 août 1982 autorisant les Etablissements Guieysse S.A. à travailler sous le régime de l'admission temporaire normale de fabrication.

Article premier. — La Société anonyme des Etablissements Guieysse S.A., sise au boulevard du Président Habib-Bourguiba à Dakar, est autorisée à importer sous le régime de l'admission

temporaire normale de fabrication à titre permanent, les matières premières nécessaires à la fabrication de ses biscuits de mer.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie se feront obligatoirement par les Bureaux des Douanes de Dakar-Port Sud, Dakar-Port Nord et Dakar-Yoff.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 8915 M.E.N.-S.G.-D.R.P. en date du 4 août 1982 portant renouvellement de la Commission nationale d'Histoire et de Géographie pour l'année scolaire 1982-1983.

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission nationale d'Histoire et de Géographie pour l'année 1982-1983 :

Président :

M. Mamadou Diallo, Ecole normale supérieure;

Secrétaire général :

M. Aliou Dioum, Ecole normale supérieure;

Membres :

MM. Gilbert Arnaud, Ecole normale supérieure ;

Karita Dia, Ecole normale supérieure;

Michelle Gerard, Lycée Blaise Diagne;

M^{lle} Marie Sadj, Lycée Limamou Laye, Pikine;

Marie Thérèse Gauthier, Lycée Blaise Diagne;

MM. Cheikh Faty Faye, Ecole normale supérieure;

Koffi Hontongbe, Ecole normale supérieure;

Mamadou Kâne, Ecole normale supérieure;

Jean Laplanche, Ecole normale supérieure;

Mansour Aw, Lycée d'Application E.N.S.;

Noël Awady, Lycée Van-Vollenhoven;

Christian Balay, Lycée Blaise Diagne;

Mamadou Faye, Lycée Blaise Diagne;

Yves Babin, Lycée Kennedy;

Robert Piétri, Maison d'Education de l'Ordre national du Lion;

Mohamed El Bachir Diop, Lycée Malick-Sy, Thiès;

Mapatè Bâ, Lycée Abdoulaye-Sadj;

Ousmane Ndiaye, C.E.S.-Thiokho, Rufisque;

M^{lle} Lalla Aïcha Diop, Ministère de l'Education nationale

Direction de la Recherche et de la Planification.

Mahoumy Fall, Ministère de l'Education nationale

Direction de la Recherche et de la Planification.

Art. 2. — Cette commission travaillera en étroite collaboration avec l'Institut national d'Etudes et d'Actions pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.D.E.).

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 82-794 du 15 octobre 1982 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Mamadou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 49;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Wellé, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération, du 25 septembre au 2 octobre 1982.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Mamoudou TOURE

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar WELE.

ARRÊTE PRIMATORIAL n° 8964 M.P.C. en date du 5 août 1982 portant agrément de la Société agro-pastorale de la Casamance (SAPCA) au régime prioritaire.

Article premier. — Le programme de la « SAPCA », objet de sa demande en date du 12 mai 1982, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'un Centre d'élevage à Diouloulou (Casamance).

Art. 3. — La « SAPCA » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 225.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « SAPCA » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre créer un minimum de 48 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « SAPCA » bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La « SAPCA » bénéficiera :

— de l'exonération pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

— de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

— de l'exonération pendant une période de huit ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour :

— les semences et le matériel végétal indispensables à la production et non produits localement;

— les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement;

— les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement;

— les emballages non fabriqués localement et destinés aux exportations;

— de l'exonération dans la limite d'un contingent fixé annuellement, pendant une période de huit ans, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants destinés à des installations fixes et à des matériels roulants de forage;

— de l'exonération, pendant huit ans, de la contribution des patentes.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumises à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 82-815 du 15 octobre 1982

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Yéla Diop, Ministre de l'Hydraulique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement rural, pour la période du 22 septembre au 3 octobre 1982.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yéla DIOP.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 82-408 du 23 juin 1982

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, du mercredi 12 mai 1982 jusqu'à son retour de mission.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts et le Secrétaire d'Etat la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime,

Robert SAGNA

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre du Développement
rural, chargé des Eaux
et Forêts,

Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 82-667 du 30 août 1982

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les autres ministères;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, à partir du 23 août 1982 et durant la période de son absence.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 août 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Développement rural,

Serigne Lamine DIOP.

du Ministre du Développement rural,
chargé des Eaux et Forêts,

Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 82-804 du 15 octobre 1982

désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-804 du 6 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Djibo Kâ, Ministre de l'Information et des Télécommunications, à compter de la date du 24 septembre 1982 et ce, pendant toute la durée de son absence.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,

Djibo KA.

Le Ministre des Forces Armées,
Daouda SOW.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 10, déposée le 12 août 1982, la dame Adélaïde Diakhaté, fonctionnaire en retraite demeurant et domiciliée à Dakar, villa n° 25, Parc à Mazout, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 1 hectare, situé à Gorom II, et borné : au Nord, par la route d'intérêt local n° 69 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisée à l'immatriculer à son nom, suivant décret n° 81-793 du 6 août 1981, notifié par lettre n° 4883 du Directeur des Domaines en date du 9 septembre 1981;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11, déposée le 1^{er} septembre 1982, le receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Blanchot angle avenue Georges Pompidou, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, que, d'une contenance totale de 2 a et 75 ca, situé à Rufisque, rue de Thiong, connu sous le nom de lot n° 3, parcelle B, ilot 21 et borné : à l'Ouest, par la rue de Thiong et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais venant aux droits de l'ex-Gouvernement général de l'A.O.F. qui en était propriétaire aux termes d'un acte administratif en date à Dakar du 16 juillet 1938, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Dakar, le 7 septembre 1938, volume 75, n° 50;

2° que l'immatriculation au nom de l'Etat dudit immeuble a été requise en application des dispositions de l'article 27-2°, alinéa 1^{er} de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

3° qu'à sa connaissance, il n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12, déposée le 1^{er} septembre 1982, le receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Blanchot angle avenue Georges Pompidou, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 1 a et 88 ca, situé à Rufisque, connu sous le nom de lot n° 3, parcelle A, ilot 21, et borné : à l'Ouest par la rue de Thiong et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais venant aux droits de l'ex-Gouvernement général de l'A.O.F. qui en était propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Dakar du 16 juillet 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques de Dakar, le 7 septembre 1938, volume 75, n° 50;

2° que l'immatriculation au nom de l'Etat dudit immeuble a été requise en application des dispositions de l'article 27-2°, alinéa 1^{er} de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

3° qu'à sa connaissance, il n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 13 déposée le 1^{er} septembre 1982, le receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Blanchot angle avenue Georges Pompidou, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 2 a et 84 ca, situé à Rufisque, connu sous le nom de lot n° 5, parcelle A, ilot 44 et borné : à l'Ouest, par la rue Demoby; au Sud, par la rue Paul Sicamois; à l'Est, par le titre foncier n° 1513/R; au Nord, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par suite de l'acquisition qu'il en a faite des époux Gapraud aux termes d'un acte administratif en date à Rufisque du 2 décembre 1929, transcrit au Bureau des Hypothèques de Dakar, le 25 juin 1930, volume 68, n° 18;

2° que l'immatriculation au nom de l'Etat dudit immeuble a été requise en application des dispositions de l'article 27-2°, alinéa 1^{er} de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

3° qu'à sa connaissance, il n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 14, déposée le 1^{er} septembre 1982, le receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue Blanchot angle avenue Georges Pompidou, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, que, d'une contenance totale de 2 a et 85 ca, situé à Rufisque, connu sous le nom de lot n° 1, parcelle B, ilot 44 et borné : à l'Est par la rue Baur; à l'Ouest, par le titre foncier n° 958 R. et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par suite de l'acquisition qu'il en a faite des époux Van Gallemaert suivant acte administratif en date à Dakar du 8 juin 1950, transcrit au Bureau des Hypothèques de Dakar, le 11 septembre 1950, volume 82, n° 9;

2° que l'immatriculation au nom de l'Etat dudit immeuble a été requise en application des dispositions de l'article 27-2°, alinéa 1^{er} de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

3° qu'à sa connaissance, il n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Alassane CISSE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 562 D.G., au nom de la Banque commerciale africaine (B.C.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14104, appartenant à M. Makhetar Baila Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 3582 et 3675 D.G., appartenant à M^{me} Seynabou Tall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n°s 3582 et 3675 D.G., au nom de la société «CONSORTIUM AFRICAIN». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28 de Ndiagne (Louga-Protectorat), appartenant aux héritiers de feu Abdou Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 284 de Rufisque, appartenant à MM. Ibrahima Niang, Amadou Diakhaté et M^{me} Ndèye Mour Faye. 1-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 mars 1982
ACTIF

Avoirs en cr	13.463.380.468
Fonds monétaire international	12.609.350.669
— Position de réserve	4.301.269.308
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.308.081.361
Avoirs en monnaies étrangères	
Monnaies de la zone franc	18.240.095.378
— Compte d'opérations	
— Correspondants dans la zone franc	15.416.739.894
— Billets et monnaies de la zone franc	2.823.355.484
Autres monnaies étrangères	9.431.060.321
— Correspondants en dehors de la zone franc	1.589.233.278
— Bons d'institutions financières	936.300.000
— Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest	6.905.527.043
Créances sur les banques	595.108.361.265
— Court terme	465.284.967.751
— Moyen terme	128.841.801.514
— Long terme	981.592.000
Créances sur les établissements financiers	8.388.395.832
— Court terme	8.388.395.832
— Moyen terme	
Créances sur les trésors nationaux	126.703.481.047
— Escompte d'obligations cautionnées	234.469.555
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	44.127.562.500
— Découverts en compte courant	82.208.000.000
— Compte courant postal	73.448.992
Opérations pour le compte des trésors nationaux	117.689.536.462
— Accords de paiement	
Concours mis à la disposition des Etats	
— Fonds Fiduciaire	37.753.040.581
— Autres concours FMI	139.936.495.881
Participations	7.489.426.356
Autres immobilisations (moins amortissements)	13.736.971.580
Compte d'ordre et divers	46.015.792.085
	1.028.875.851.463

PASSIF

Billets et monnaies	471.039.836.389
Banques et institutions étrangères	4.107.182.786
Banques et institutions communes de l'Union	13.001.828
Banques inscrites dans les Etats	40.760.598.811
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	20.444.759
Trésors nationaux et autres comptables publics	86.611.574.902
Autres comptes de dépôt	2.195.315.291
Transferts à exécuter	6.923.437.590
— sur l'extérieur	1.874.438.959
— sur les autres Etats de l'Union	1.756.284.090
— à l'intérieur d'un Etat	1.185.374.462
— reçus de l'extérieur	2.107.340.079
Engagements en monnaies étrangères	40.816.889.467
Trésor français — Compte d'opérations	40.816.889.467
Banque de France	
Fonds monétaire international	176.461.175.090
— recours au crédit du fonds	144.504.752.603
— allocations de droits de tirage spéciaux	31.956.422.487
Fonds fiduciaire	37.753.040.581
Concours du fonds fiduciaire	37.753.040.581
Capital et réserves	49.257.157
Compte d'ordre et divers	112.915.996.812
	1.028.875.851.463

au 30 avril 1982
ACTIF

Avoirs en or	13.463.380.468
Fonds monétaire international	17.593.918
— Position de réserve	5.138.872.329
— Droits de tirage spéciaux détenus	12.455.046.194
Avoirs en monnaies étrangères	
Monnaies de la zone franc	5.894.922.833
— Compte d'opérations	
— Correspondants dans la zone franc	2.448.281.750
— Billets et monnaies de la zone franc	3.446.641.083
Autres monnaies étrangères	12.695.209.855
— Correspondants en dehors de la zone franc	2.498.497.761
— Bons d'institutions financières	913.425.000
— Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest	9.283.287.094
Créances sur les banques	582.467.959.731
— Court terme	438.709.847.963
— Moyen terme	142.776.519.768
— Long terme	981.592.000
Créances sur les établissements financiers	8.803.754.719
— Court terme	8.803.754.719
— Moyen terme	
Créances sur les trésors nationaux	116.186.742.084
— Escompte d'obligations cautionnées	449.253.771
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	44.057.562.500
— Découverts en compte courant	71.677.000.000
— Compte courant postal	2.925.813
Opérations pour le compte des trésors nationaux	200.700.480.374
— Accords de paiement	
Concours mis à la disposition des Etats	
— Fonds Fiduciaire	37.753.040.581
— Autres concours FMI	139.936.495.881
— Dépôt Koweït	32.010.943.912
Participations	7.489.426.356
Autres immobilisations (moins amortissements)	13.852.389.889
Compte d'ordre et divers	49.518.191.748
	1.037.666.376.580

PASSIF

Billets et monnaies	444.310.863.874
Banques et institutions étrangères	35.700.921.801
Banques et institutions communes de l'Union	8.114.962
Banques inscrites dans les Etats	40.106.202.055
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	215.502.323
Trésors nationaux et autres comptables publics	57.022.753.155
Autres comptes de dépôt	1.313.144.622
Transferts à exécuter	8.100.026.273
— sur l'extérieur	6.401.038.117
— sur les autres Etats de l'Union	852.770.856
— à l'intérieur d'un Etat	798.121.564
— reçus de l'extérieur	48.095.736
Engagements en monnaies étrangères	
Trésor français — Compte d'opérations	66.998.542.242
Banque de France	66.998.542.242
Fonds monétaire international	
— recours au crédit du fonds	157.337.925.044
— allocations de droits de tirage spéciaux	34.908.786
Fonds fiduciaire	37.753.040.581
Concours du fonds fiduciaire	37.753.040.581
Capital et réserves	49.257.352.157
Compte d'ordre et divers	104.632.096.705
	1.037.666.376.580

Le Gouverneur
Abdoulaye FADIGA

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 1^{er} juin 1982

ACTIF

Avoirs en or	13.463.380.468
Fonds monétaire international	16.024.647.969
- Position de réserve	5.138.872.330
- Droits de tirage spéciaux détenus	10.885.774.969
Avoirs en monnaies étrangères	8.036.674.044
- Monnaies de la zone franc	
- Compte d'opérations	
- Correspondants dans la zone franc	3.474.807.222
- Billets et monnaies de la zone franc	4.561.866.822
- Autres monnaies étrangères	12.232.425.934
- Correspondants en dehors de la zone franc	4.767.123.886
- Bons d'institutions financières	1.024.500.000
- Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest	6.440.802.048
Créances sur les banques	554.359.628.950
- Court terme	409.898.122.899
- Moyen terme	143.781.046.051
- Long terme	680.460.000
Créances sur les établissements financiers	8.890.279.004
- Court terme	
- Moyen terme	134.546.948.493
Créances sur les trésors nationaux	
- Escompte d'obligations cautions	776.008.263
- Escompte d'effets à long terme (art. 15)	48.957.562.500
- Découverts en compte courant	84.811.060.000
- Compte courant postal	2.377.730
Opérations pour le compte des trésors nationaux	209.700.480.374
- Accords de paiement	
- Concours mis à la disposition des Etats	37.753.040.581
- Fonds fiduciaire	139.936.495.881
- Autres concours FMI	32.010.943.912
- Dépôt Koweït	
Participations	8.253.652.356
- Autres immobilisations (moins amortissements)	13.938.066.951
Comptes d'ordre et divers	52.415.795.237
	1.031.861.979.110

PASSIF

Billets et monnaies	426.379.760.828
Banques et institutions étrangères	34.729.463.061
Banques et institutions communes de l'Union	5.820.949
Banques inscrites dans les Etats	41.261.179.746
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	137.810.537
Trésors nationaux et autres comptables publics	58.320.875.536
Autres comptes de dépôt	1.489.573.550
Transferts à exécuter	14.582.936.148
- sur l'extérieur	13.120.359.684
- sur les autres Etats de l'Union	469.178.874
- à l'intérieur d'un Etat ..	804.584.474
- reçus de l'extérieur	188.813.116
Engagements en monnaies étrangères	62.903.036.802
Trésor français - Compte d'opérations	62.903.036.802
Banque de France	
Fonds monétaire international	197.667.573.453
- recours au crédit du fonds	162.758.687.667
- allocations de droits de tirage spéciaux	34.908.885.786
Fonds fiduciaire	37.753.040.581
- Concours du Fonds fiduciaire	37.753.040.581
Compte d'ordre et divers	49.257.357.157
Capital et réserves	107.373.550.762
	1.031.861.979.110

Le Gouverneur,
Abdoulaye FADIGA.Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, soussigné, les 30 avril et 21 mai 1982, enregistré, M. Mouhamed Kassem, commerçant, demeurant à Dakar, 64, rue Sandiniéry, a cédé et vendu à M. Talla Mboup, agriculteur-éleveur, demeurant à Diourbel :

- un fonds de commerce de matériel d'électricité et de marchandises générales sis et exploité à Dakar, 89, avenue du Président Lamine-Guèye, et inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le n° 82-A-671, ensemble avec les éléments corporels et incorporels en dépendant.

Cette vente eut lieu moyennant le prix principal de 1.000.000 francs C.F.A., payé comptant et quittancé audit acte, s'appliquant :

- aux éléments incorporels, c'est-à-dire l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage et le bénéfice de tous contrats, et du droit au bail, à concurrence de 700.000 francs C.F.A.;

- aux éléments corporels compris dans le même fonds et les objets mobiliers, à concurrence de 300.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au même moment.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquées par acte extrajudiciaire, seront reçues à l'étude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours (à peine de forclusion) qui suivra l'avis paru dans le journal « Afrique nouvelle » des 15 et 22 septembre 1982.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 101 de Rufisque, appartenant à M^{me} Bandiaré Ndoeye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 224 de Rufisque, appartenant à M. Ibrahima Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 260 de Rufisque, appartenant à M^{me} Bandiaré Ndoeye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 446 Rufisque, appartenant à M. Ibrahima Niang. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

**ENTREPRISE DE TRANSPORT, D'ENTRETIEN
DE NETTOIEMENT ET DE DÉMÉNAGEMENT ITINÉRANTE
AU SÉNÉGAL
(L'INCOMPARABLE ÉTENDIS).**

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège Social : 6, RUE VALMY - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 14 juin 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE DE TRANSPORT, D'ENTRETIEN, DE NETTOIEMENT ET DE DÉMÉNAGEMENT ITINÉRANTE AU SÉNÉGAL » en abrégé (L'INCOMPARABLE ÉTENDIS) ayant son siège social à Dakar, 6, rue Valmy et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la vente de marchandises générales, le transport, l'entretien, le nettoyage, le déménagement, tous travaux d'assainissement, la dératisation et la désinfection d'entreprise;

— l'importation et l'exportation des animaux vivants, de la viande, des volailles, des œufs et de poissons;

— le commerce d'import-export de marchandises générales, la représentation de marques industrielles et de produits destinés aux entreprises de travaux publics ou privés, tous services annexes ou connexes à cet objet;

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acompage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances et principalement de tous métaux ou dérivés ou produits similaires;

— toutes opérations de représentations, commissions et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros et détail de tous articles, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 1000 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année et exceptionnelle-

ment le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

MM. Lat Dior Diop, contrôleur de fabrication, demeurant à Dakar, Sicap Dicuppeul, villa n° 2698-C, et Mouhamed Kassem, commerçant, demeurant à Dakar, 64, rue Sandiniery, ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4915 du *Journal officiel* en date du 23 octobre 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 novembre 1982

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4916 du *Journal officiel* en date du 30 octobre 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 novembre 1982

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.